



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Saint-Maurice

20162007

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Composition
(cf art. 21 LCo)
Groupes politiques

- 1 Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
- 2 Le Conseil général est composé de 30 membres élus pour une période législative de 4 ans.
- 3 Les groupes politiques du Conseil général sont annoncés au début de la séance constitutive tels qu'ils résultent de leur élection au scrutin de listes.
- 4 Pour constituer un groupe au sens du présent règlement, l'effectif minimum est de trois conseillers généraux. Si les élus d'une liste n'atteignent pas ce nombre, une forme d'association est possible soit avec un groupe déjà constitué, soit avec d'autres élus dans le même cas, et doit alors être annoncée à la séance constitutive.
- 5 Chaque groupe désigne son porte-parole pour la période législative.

Art. 2

Vacance

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou d'autres causes, le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait celui qu'il s'agit de remplacer. Si cette liste est épuisée, il est procédé à une élection selon les dispositions prévues par la législation cantonale (art. 86 lit D LCo).

Art. 3

Compétences inaliénables
(cf art. 17 LCo)

- 1 Le Conseil général délibère et décide :
 - a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
 - b) de l'adoption des comptes, de l'approbation du budget, du coefficient d'impôt et des crédits supplémentaires, pour autant que ces derniers dépassent de 10 % la dépense prévue à la rubrique budgétée;
 - c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000.- francs;
 - d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - f) de l'octroi des prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi des droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
 - i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;

j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

- (611.102)
- 2 Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50 % les taux prévus à l'alinéa 1 lettre c, d, f et g, et déléguer au Conseil général d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.
 - 3 Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence du Conseil général.
 - 4 L'ordonnance définit les notions de "recettes brutes", de "dépenses nouvelles à caractère non obligatoire" et de "dépenses liées".

Art. 4

**Convocation
ordinaire**
(Art 7 al 2 LCo)

- 1 Le Conseil général se réunit deux fois l'an pour adopter le budget avant le 31 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin.
- 2 En cas de refus des comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde séance du Conseil général doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours.
- 3 Le projet de budget définitif est soumis à l'approbation du Conseil général. Si le règlement communal d'organisation le prévoit, le vote a lieu rubrique par rubrique.
- 4 Le Conseil général s'assemble en outre chaque fois que le Conseil municipal ou le Bureau le juge nécessaire, ou à la demande écrite du dixième au moins des conseillers généraux.

**Convocation
extraordinaire**

CHAPITRE 2 : SEANCE CONSTITUTIVE - ORGANISATION

Art. 5

Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil municipal réunit les conseillers généraux en séance constitutive. La convocation sera adressée personnellement, si possible 20 jours mais au moins 10 jours avant la date de ladite séance.

Art. 6

- 1 La séance constitutive est présidée par le doyen en fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection du président du Conseil général.
- 2 Au début de la séance constitutive, chaque groupe présente son porte-parole (chef de groupe) pour la période législative. En cas d'absence, ce dernier pourvoira à son remplacement.
- 3 Sur proposition des groupes, le Conseil général désigne, pour la période législative, un scrutateur par groupe politique constitué. Il pourvoira également à leur remplacement en cas de besoin.

Désignation des chefs de groupe

Art. 7

- 1 Le Conseil général procède successivement à l'élection :
 - a) du président et du vice-président,
 - b) du secrétaire,
 - c) des membres de la commission de gestion et de leurs suppléants, pour toute la durée de la période législative ;
 - d) du président de la commission de gestion ;
 - e) des membres de la commission de l'urbanisme, pour toute la durée de la période législative ;
 - f) du président de la commission de l'urbanisme.
- 2 Le Bureau entre en fonction immédiatement.

Elections

Art. 8

- 1 Les élections se font au scrutin secret. Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite sauf demande expresse du dixième des membres présents.
- 2 Les élections se font à la majorité absolue des membres présents. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.
- 3 Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au deuxième tour.
- 4 En cas d'égalité après un troisième tour de scrutin, le sort tranche.

Mode d'élection

CHAPITRE 3 : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

BUREAU

Art. 9

- Composition**
- 1 Le Bureau du Conseil général est composé du président, du vice-président et du secrétaire, nommés par l'assemblée plénière pour la période législative, ainsi que des chefs de groupe désignés par les groupes politiques régulièrement constitués.
- Compétences**
- 2 Le Bureau du Conseil général a notamment les compétences suivantes :
- a) le Conseil municipal entendu, il arrête la date et l'ordre du jour des séances ;
 - b) il consulte le Conseil municipal en début de législature et quand il le juge nécessaire afin de dégager des thématiques qui pourraient relever de la compétence du Conseil général ;
 - ~~c)~~ il décide de l'opportunité de constituer les commissions ad hoc, fixe le nombre de leurs membres et désigne les commissaires sur proposition des groupes ;
 - ~~d)~~ il assure la coordination avec le Conseil municipal ;
 - ~~e)~~ il prend toutes les mesures d'organisation du Conseil général non prévues par le présent règlement.
- Fonctionnement**
- 3 Le Bureau décide à la majorité.
- 4 Tous les votes ont lieu à main levée; le président vote en dernier et, le cas échéant, départage.

Art. 10

- Président**
- 1 Le président
Ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et les opérations de vote, en proclame les résultats, veille à l'observation du règlement, exerce la police de l'assemblée et prend à ce sujet les mesures nécessaires. Il préside les séances du Bureau. Il reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception. Il représente le Conseil général.
- 2 Le président ou un membre du Bureau désigné par lui peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.
- 3 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.

Art. 11

- Vice-président**
- Le vice-président
Remplace le président ou le secrétaire en cas d'absence.

Art. 12

- Secrétaire**
- Le secrétaire
Adresse les convocations, établit le procès-verbal des séances plénières, constitue les archives et tient à jour la liste des présences à toutes les séances en vue du calcul du quorum et du paiement des vacations.

SCRUTATEURS

Art. 13

- 1 Lors des votes à main levée, chaque scrutateur procède au décompte des votes de toute l'assemblée et l'annonce au président.
- 2 Lors des votes au scrutin secret, les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la direction du président.

COMMISSIONS PERMANENTES :

COMMISSION DE GESTION

Art. 14

Composition

- 1 Elle se compose de neuf membres désignés par les groupes régulièrement constitués sur la base d'une représentation proportionnelle aux résultats des dernières élections. Le président du Conseil général en fait partie de droit.
- 2 Chaque groupe désigne également un suppléant pour deux commissaires.
- 3 En cas d'absence du président de la commission, le président du Conseil général le remplace ou, à défaut, un membre choisi par la commission.

Attributions

- 4 La commission de gestion contrôle notamment :
 - a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires;
 - b) la correspondance des comptes avec les pièces annexes;
 - c) les demandes de crédits supplémentaires.
- 5 Elle fait rapport au Conseil général sur les objets de sa compétence.

Compétences

Budget

- 6 Lors de l'examen du budget, la commission de gestion peut proposer au Conseil municipal des amendements au projet présenté. Le Conseil municipal en décide et fait part de sa décision à la commission avant la séance plénière du Conseil général.
- 7 Si la commission s'estime insuffisamment informée, elle peut également demander, avant de se prononcer, qu'une dépense nouvelle budgétisée fasse l'objet d'un projet détaillé accompagné d'un message du Conseil municipal. Ce message sera adressé à tous les conseillers généraux.

COMMISSION DE L'URBANISME

Art. 14 bis

Composition

- 1 Elle se compose de sept membres désignés par les groupes régulièrement constitués sur la base d'une représentation proportionnelle aux résultats des dernières élections.

Compétences

- 2 Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'aménagement du territoire.
- 3 Elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention de la Municipalité.
- 4 De plus, elle examine le budget, les comptes, les demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement sous l'aspect de l'urbanisme, des travaux publics et de l'aménagement du territoire.

COMMISSIONS AD HOC

Constitution

Art. 15

- 1 Le Bureau décide de la constitution de commissions ad hoc chargées d'examiner d'autres objets relevant du Conseil général. Il arrête entre cinq et onze le nombre de commissaires, désigne ceux-ci en veillant à une juste représentation des groupes et adresse la première convocation accompagnée de l'information nécessaire. La séance constitutive est dirigée par le président du Conseil général jusqu'à l'élection des organes de la commission (président et rapporteur).
- 2 Sur proposition d'un dixième au moins de ses membres, le Conseil général peut également se prononcer sur la création d'une commission ad hoc et en donne mandat au bureau.
- 3 La commission ad hoc choisit son président et son rapporteur qui appartiennent, dans la règle, à des groupes différents.
- 4 Le commissaire empêché d'assister à une séance de commission ad hoc en avise le président et convient avec lui de désigner ou non un conseiller général pour le remplacer.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE—GESTION PERMANENTES ET AD HOC

Convocation

Art. 16

Vote

- 1 Les délais de convocation sont de dix jours pour la première séance et de cinq jours pour les suivantes, sauf entente de tous les commissaires.
- 2 Les commissions doivent disposer du temps nécessaire à l'étude des objets qui leur sont soumis, tenant compte des impératifs qui y sont liés.
- 3 Tous les votes ont lieu à main levée. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.
- 4 Le président de la commission dirige les débats; lors des votes, il s'exprime en dernier.
- 5 Le rapporteur tient le procès-verbal et communique la liste des présences au secrétariat communal en vue du paiement des vacations.
- 6 La commission peut requérir des compléments d'information ou l'avis d'un spécialiste.
- 7 Chaque commission fournit un rapport final rédigé par le rapporteur en exposant la position de la commission sur l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.
- 8 Le rapport est soumis à tous les membres de la commission avant d'être distribué.
- 9 Ce document doit être transmis au secrétariat communal qui le diffuse par voie postale à tous les conseillers généraux au moins une semaine avant la séance plénière où l'objet sera traité.

CHAPITRE 4 : SEANCES PLENIERES

Art. 17

- Convocation*
- 1 Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été régulièrement convoqué.
 - 2 La convocation doit être adressée aux conseillers généraux au moins quinze jours avant la séance, les cas de force majeure demeurant réservés à l'estimation du Bureau unanime.
 - 3 L'envoi doit contenir l'ordre du jour et les documents concernant les objets à traiter.

Art. 18

- Voix consultative*
- 1 Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.
 - 2 Le Bureau du Conseil général peut faire appel à un spécialiste pour s'exprimer durant l'assemblée sur un objet à l'ordre du jour.

Art. 19

- Présence publique*
- 1 Les séances du Conseil général sont publiques et annoncées avec leur ordre du jour dans la presse par les soins du secrétariat communal.
 - 2 Sur proposition d'un dixième au moins de ses membres ou d'un chef de groupe, l'assemblée peut décider, à la majorité, du huis-clos lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 20

- Quorum*
- 1 A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel.
 - 2 Après l'appel le président constate le quorum, donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
 - 3 Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut délibérer que si les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
 - 4 Ce quorum s'applique, par analogie, aux séances de commissions et du Bureau.

Art. 21

- Entrée en matière*
Discussion
générale
- 1 Le président introduit chaque objet et donne une première parole au représentant du Conseil municipal.
 - 2 Après lecture du rapport de la commission ad hoc s'il y a lieu, le président met en discussion et vote l'entrée en matière puis, en cas d'approbation, il ouvre la discussion de détail.
- Bon ordre des débats*
- 3 La parole est accordée dans l'ordre des demandes, d'abord aux conseillers généraux. Le président veille à ce que chaque intervenant puisse s'exprimer équitablement.
 - 4 En cas de discussion trop prolongée, le président a le droit d'interrompre celle-ci par une motion d'ordre et de passer au vote.
 - 5 Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos. Dès lors peuvent encore s'exprimer le président et le rapporteur de la commission et le représentant du Conseil municipal. Puis la parole ne sera plus accordée sauf pour rectifier brièvement des erreurs contenues dans les dernières paroles, définir la manière de poser la question et les

modalités du vote.

- 6 La séance peut être suspendue à la demande du dixième des membres ou d'un chef de groupe.

Dignité des débats et maintien de l'ordre
(cf art. 51bis et 23 al. 1 à 3 LCo)

Art. 22

- 1 Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- 2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil municipal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.
- 3 Le conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.
- 4 Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le Président peut ordonner leur expulsion.
- 5 Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

Ordre de vote

Art. 23

- 1 Avant la votation le président résume les diverses propositions émises et maintenues dans la délibération; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.
- 2 Lors de la mise aux voix, la priorité est donnée aux préavis de la commission ou, à défaut, à la proposition du Conseil municipal.
- 3 S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le président pose en premier lieu la question principale; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

Déroulement du vote

Art. 24

- 1 Le Conseil général se prononce à main levée.
- 2 Le vote a lieu au scrutin secret sur demande du dixième au moins des membres présents ou à la demande d'un chef de groupe.
- 3 La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.
- 4 Le président ne prend part au vote que dans les cas de scrutin secret et, s'il y a égalité de suffrages, lors d'un vote à main levée. Lorsque deux propositions recueillent le même nombre de suffrages dans un scrutin secret, le président tranche, les cas d'élections exceptés.

Règlements

Art. 25

- 1 Après votation sur l'entrée en matière, la discussion d'un règlement a lieu article par article ou, si l'Assemblée le décide, chapitre par chapitre. Enfin, après une dernière délibération portant sur des observations générales, il est procédé au vote sur l'ensemble du règlement.
- 2 Le vote final de tout règlement se fait en deux lectures à l'occasion de deux séances différentes. Toutefois, par un vote spécial acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, le Conseil général peut décider après une seule lecture que sa décision est définitive.

MODES D'INTERVENTION

La motion

Art. 26

- 1 Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être approuvée par 2 cosignataires.
- 2 L'objet de la motion doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être déposée par écrit et conçue en termes généraux. Elle demande l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
- 3 La motion est déposée au Bureau du Conseil général qui en examine la recevabilité selon l'art. 32 LCo et qui fixe la date de son développement, le Conseil municipal entendu.
- 4 Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Si la motion n'est pas combattue par le Conseil municipal ou par un conseiller général, le premier signataire et le représentant du Conseil municipal ont seuls le droit de prendre la parole.
- 5 Si le développement n'a pas lieu dans l'année, le motionnaire a la faculté de déposer par écrit. Après le dépôt, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière au Conseil général.
- 6 L'assemblée décide si une motion est prise en considération. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion est transmise au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 6 mois. Une prolongation peut être demandée au Conseil général.

La résolution

Art. 27

- 1 Chaque membre du Conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.
- 2 Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut être soumise au vote sous la forme d'une résolution.
- 3 La proposition de résolution doit être déposée sur le bureau du président du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Le Bureau statue sur la recevabilité de la résolution.
- 4 La résolution est soumise au vote.

L'interpellation

Art. 28

- 1 Chaque membre du Conseil général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.
- 2 Celui qui voudra user de ce droit est tenu de communiquer par écrit au Bureau du Conseil général l'objet sur lequel porte son interpellation.
- 3 Le Bureau du Conseil général peut, avec l'accord de l'interpellant, transmettre directement l'interpellation à la municipalité qui y répond au plus tard dans les trois mois. Dans ce cas, le président du Conseil général donne verbalement connaissance du dépôt de l'interpellation lors de la prochaine séance du Conseil général.
- 4 Toutefois, si l'interpellant désire obtenir une réponse officielle, le Bureau met l'interpellation à l'ordre du jour d'un prochain Conseil général, le Conseil municipal entendu. Dans ce cas, l'interpellant donne connaissance de son interpellation en séance du Conseil général. Aucun autre membre

de l'assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée par le dixième au moins des membres ou par un chef de groupe et votée.

- 5 Le Conseil municipal peut y répondre séance tenante ou, avec l'accord de l'interpellant, renvoyer sa réponse à la séance suivante. Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.
- 6 L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

Art. 29

Le postulat

- 1 Chaque membre du Conseil général peut, par postulat, demander que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions. Si le Conseil général accepte le postulat, l'affaire est transmise au Conseil municipal.
- 2 La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller.

Art. 30

Question

- 1 Chaque conseiller général a le droit d'interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme d'une question orale adressée en cours de séance de Conseil général.
- 2 Le Conseil municipal peut différer sa réponse jusqu'à la prochaine séance.

PROCES-VERBAL

Art. 31

Contenu

- 1 Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de conseillers généraux présents, excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des conseillers généraux.

Délai de rédaction et expédition

- 2 Le procès-verbal doit être rédigé et adressé aux conseillers généraux au plus tard dans les 45 jours ~~par courrier postal~~. Il est signé par le président et le secrétaire et ~~peut être~~ ~~peut être~~ consulté par tous les citoyens.

Consultation et approbation

- 3 Passé un délai de consultation de quinze jours, le procès-verbal est
- 4 approuvé lors de la séance suivante, sans lecture préalable, sauf si la majorité du Conseil général en fait la demande.
- 4 Les changements apportés à sa rédaction figurent au procès-verbal de la
- 5 séance au cours de laquelle ils ont été adoptés.
- 5 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 30 jours, le
- 6 procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux conseillers généraux, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Documents

- 6 Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction
- 7 du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

Enregistrement

- 7 Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est
- 8 donné connaissance de ce fait au début de la séance. Les enregistrements sont effacés après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Archives

Art. 32

- 1 Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire et conservées par le secrétariat municipal.
- 2 Elles comprennent :
 - a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres de commissions, ainsi que leurs coordonnées personnelles;
 - b) les procès-verbaux des séances plénières, les rapports des commissions et tous les documents qui ont été soumis au Conseil général;
 - c) le registre des motions, postulats et interpellations, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée.
- 3 Les archives du Conseil général des cinq dernières années au minimum sont à disposition du public sur le site internet communal.

Communication par voie électronique

Art. 32 bis

- 1 La communication s'exerce autant que possible par voie électronique, la voie écrite restant néanmoins possible.

Vacations

Art. 33

- 1 Les vacations de fonction, les émoluments des rapporteurs et les vacations de présence à toutes les séances sont fixés au début de chaque période législative par le Conseil général.
- 2 Les montants figurent dans un tarif annexé.
- 3 Pour les vacations particulières, le tarif pratiqué par le Conseil municipal est également appliqué aux conseillers généraux. Leurs débours leur sont en outre remboursés.

Règlement interne

Art. 34

- 1 Par voie de motion, chaque conseiller général peut demander en tout temps la révision partielle ou totale du règlement interne du Conseil général.
- 2 Toute modification doit obtenir l'approbation des deux tiers des membres présents du Conseil général.
- 3 Les dispositions de l'art. 24 sont applicables.

Art. 35

- 1 Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller général au début de la législature. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale ainsi que de la Loi sur les Communes.
- 2 Pour tous les cas non prévues dans le présent règlement, la Loi sur les Communes est applicable.

Art. 36

Le présent règlement abroge celui du ~~18 mai 1982~~ 1er janvier 2007 et entre en vigueur le ~~1^{er} janvier 2007~~ 1er janvier 2017.

